

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-17

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

Monsieur Dominique LEVEQUE déclare la séance ouverte.

Le Conseil nomme à l'unanimité Mme GRAINCOURT en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel. Le nombre de membres composant le Conseil est de 17 dont 17 en exercice et 12 présents à l'ouverture de cette séance.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article R123-17 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil approuve le compte-rendu du Conseil d'Administration du 25 juin 2024.

Pour extrait-conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE



La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

COMPTE RENDU
du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 25 juin 2024

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme HOURY-WEBER, M. LE BIHAN, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GOETZ, Mme MEHENNI, Mme BENARD-LOUIS, Mme BAUDART, M. RAFFY et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme GRAINCOURT par Mme MEHENNI

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme CHARBAUT, Mme DANSIN, M. MATTON, Mme BARTHE

Le secrétariat a été assuré par : Mme HOURY-WEBER

M. LEVEQUE ouvre la séance à 18 h 00.

1 – OUVERTURE DE SÉANCE, NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU C.A. DU 04 AVRIL 2024

Aucune remarque.

2 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Centre Communal d'Action Sociale, après s'être fait présenté les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement de compte tiers, ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a pris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte administratif du CCAS de la Commune d'Aÿ-Champagne est exact

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023,
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 1 pouvoir), le conseil d'administration

DECLARE que le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur pour l'exercice 2023, visé, certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Aucune remarque.

3 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., réuni sous la présidence de M. BARBIER, doyen de l'assemblée, délibérant pour le compte administratif de l'exercice 2023 du C.C.A.S. de la Commune de Aÿ-Champagne dressé par Monsieur le Président du C.C.A.S de Aÿ-Champagne, donne acte de la présentation faite de cet exercice qui peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Prévu	Réalisé
- Dépenses	750 410,00 €	713 213,62 €
- Recettes	750 410,00 €	684 617,76 €
RÉSULTAT DEGAGE		- 28 595,86 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Dépenses	46 925 €	3 725,46 €
- Recettes	46 925 €	51 831,80 €
RESULTAT DEGAGE		+ 48 106,34 €
SOIT UN EXCEDENT GLOBAL DE (hors solde des reports)		+ 19 510,48 €

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 1 pouvoir), le Président ne prenant pas part au vote, le conseil d'administration

DECIDE d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2023 du CCAS de la Commune d'Aÿ-Champagne, tel qu'il est présenté.

Aucune remarque.

4 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023

Après en avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023 et constatant que le compte administratif fait apparaître

➤ Un résultat de fonctionnement négatif de	- 28 595,86 €
➤ Un résultat d'investissement positif de	+ 48 106,34 €
<i>Résultat global hors solde des reports</i>	<i>+ 19 510,48 €</i>

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 1 pouvoir), le conseil d'administration

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire :	+ 41 918,79 €
Excédent antérieur 2022 reporté	
Résultat de l'exercice 2023 : déficit	- 70 514,65 €
Total (résultat global à affecter)	- 28 595,86 €
Résultat de la section d'Investissement 2022	+ 36 012,90 €
Restes à réaliser au 31/12/2023	
Solde de la section d'investissement 2023	+ 48 106,34 €
AFFECTATION :	
➤ Equilibre de la section d'investissement en recette au compte 1068	- 28 595,86 €
➤ Report en fonctionnement dépenses au compte 002	

Aucune remarque.

5 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024

Comme chaque année, le Conseil d'Administration vote l'attribution de subventions à différentes associations en lien avec la petite enfance, ainsi qu'à l'Amicale des Fonctionnaires.

Pour cet Exercice 2024, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- Association Anim'Enfance : 500,00 €
- Association la Tribu des Minots : 500,00 €
- Amicale des fonctionnaires : 900,00 €

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 1 pouvoir), Mme Houry-Weber ne prenant pas part au vote, le conseil d'administration

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- Association Anim'Enfance : 500,00 €
- Association la Tribu des Minots : 500,00 €
- Amicale des fonctionnaires : 900,00 €

IMPUTE le montant des dépenses sur le budget 2024.

Aucune remarque.

6 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation Professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil d'Administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Début de la formation	Durée de la formation
Crèche	1	D.E. Auxiliaire de puériculture	26/08/2024	14 mois

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS d'AY-CHAMPAGNE, au chapitre 012 des documents budgétaires,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

AUTORISE le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Grand-Est, du FIPHP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Aucune remarque.

Questions diverses :

Mme Baudart informe le Conseil que le Secours Catholique est intervenu auprès d'une personne qui avait un problème de véhicule et qui devait se rendre à son travail avec des horaires atypiques ne lui permettant pas de prendre les transports en commun. Le Secours Catholique a permis à cette personne d'obtenir un prêt de 3500,00 € et a effectué un don de 1 500,00 €.

Le Conseil d'Administration remercie le Secours Catholique pour cette opération.

La séance est levée à 18h45 par le Président, Dominique LEVEQUE.

Fait à Ay-Champagne,

Le Président,
Dominique LEVEQUE



La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-18

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

REPRISE DE L'EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration qu'en vertu des dispositions de l'article D2311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux CCAS en vertu de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles, les communes peuvent envisager la reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement lorsqu'il résulte :

- du produit de la vente d'un bien provenant d'un don ou d'un legs,
- du produit de la vente d'un placement budgétaire,
- de la part de l'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves constatée au compte administratif au titre de deux exercices successifs.

Lorsque cet excédent d'investissement ne relève d'aucun de ces trois cas, sa reprise en section de fonctionnement peut être accordée par la Direction Générale des Collectivités Locales et par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le budget du CCAS présente un excédent d'investissement récurrent ne pouvant être légalement repris en section de fonctionnement, un courrier de demande de dérogation a été adressé à la DDFIP et à la DGCL le 03 juillet 2024. Cette demande a reçu un avis favorable, par courrier du 28 août 2024, pour transférer l'excédent d'investissement en section de fonctionnement à hauteur de 18 049,56 €.

Il est ainsi proposé de transférer à titre exceptionnel une partie de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement à hauteur de 18 049,56 €.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé du rapporteur,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques du 28 août 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE de procéder à la reprise d'une partie de l'excédent d'investissement du budget du CCAS en section de fonctionnement pour un montant de 18 049,56 €.

INSCRIT les crédits nécessaires à cette opération par décision modificative.

AUTORISE le président à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVIQUE




La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT




Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-19

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration que les modifications suivantes doivent être apportées au budget :

Complément de subvention de la Commune d'Ay-Champagne pour pallier au déficit de trésorerie et correction de la surévaluation des recettes de la CAF :

Recettes – Fonctionnement – c/ 74741 – f/ 020	+ 54 000,00 €
Recettes – Fonctionnement – c/ 747888 – f/ 4222	- 36 400,00 €

Augmentation des dépenses de fonctionnement, notamment suite à une régularisation des loyers, facture de gaz et demande de provision par le service de gestion comptable :

Dépenses – Fonctionnement – c/ 6815 – f/ 020 (provisions)	+ 250,00 €
Dépenses – Fonctionnement – c/ 6132 – f/ 4212 (révision loyer MFE)	+ 3 900,00 €
Dépenses – Fonctionnement – c/ 6132 – f/ 4222 (révision loyer crèche)	+ 7 450,00 €
Dépenses – Fonctionnement – c/ 60613 – f/ 4212 (gaz)	+ 6 000,00 €

Correction d'une erreur de saisie du budget primitif :

Recettes – Investissement – c/ 1328 – f/ 01	- 48 106,34 €
Recettes – Investissement – c/ 001 – f/ 01	+ 48 106,34 €

Reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement :

Recettes – Fonctionnement – c/ 777 – f/ 020 (écriture de la reprise)	+ 18 049,56 €
Dépenses – Investissement – c/ 1068 – f/ 01 (écriture de la reprise)	+ 18 049,56 €
Dépenses – Fonctionnement – c/023 – f/ 01 (écriture d'équilibre)	+ 18 049,56 €
Recettes – Investissement – c/ 021 – f/ 01 (écriture d'équilibre)	+ 18 049,56 €

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé du rapporteur,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE de procéder aux écritures comptables telles qu'indiquées ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE



La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBÉRATION N°03122024-20

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

En application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est dès lors proposé d'autoriser les dépenses d'investissement suivantes :

- Opération 15445 – Acquisition de matériel : 5 000,00 €

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé du rapporteur,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE d'autoriser les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 tel qu'indiquées ci-dessous :

Opération 15445 – Acquisition de matériel : 5 000 €

DECIDE d'imputer ces dépenses sur le budget 2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT

Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024



DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-21

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Aÿ-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

RIFSEEP CHANGEMENT DES MODALITES DE VERSEMENT RELATIFS A LA PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME

La mise en place du RIFSEEP a été actée en 2017. La délibération initiale a, depuis cette date, fait l'objet de plusieurs mises à jour pour tenir compte notamment de l'évolution du statut de la Fonction Publique mais aussi de la prise en compte du travail à temps partiel thérapeutique. Il convient aujourd'hui d'effectuer un changement dans la façon de prendre en compte l'absentéisme.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°280217-02 du 28 février 2017 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°02102019-18 du 2 octobre 2019 portant sur les modalités de prise en compte du Temps Partiel Thérapeutique,

Vu la délibération n°061219-33 du 6 décembre 2019 prenant en compte le changement de catégorie des assistants socio-éducatifs,

Vu la délibération n°201223-15 du 20 décembre 2023 portant changement des modalités de versement relatifs à la prise en compte de l'absentéisme,

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial Départemental,

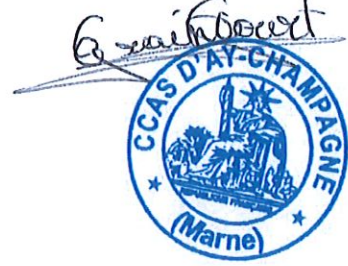
Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE d'appliquer les modalités de versement du RIFSEEP tels que fixées dans l'annexe jointe à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE



La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

Modalités d'attribution et de versement du RIFSEEP

(Annexe de la délibération n° 03122024-21)

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public rémunérés sur la base d'un indice exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Ainsi sont exclus les agents contractuels rémunérés sur une base horaire, les contractuels de droit privé et les vacataires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont à ce jour dans la collectivité :

- Infirmier en soins généraux
- Puéricultrice
- Educateur jeunes enfants
- Assistant socio-éducatif
- Auxiliaire de puéricultrice
- Adjoint technique
- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513. Cependant, elle sera automatiquement applicable aux autres cadres d'emploi dès lors que leurs corps de référence paraîtront en annexes des arrêtés ministériels pris pour l'application du décret 2014-513. La présente délibération s'appliquera également systématiquement aux cadres d'emplois, prévus dans le dispositif RIFSEEP et venant à apparaître dans la collectivité au gré des futures créations de postes.

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A	2 groupes de fonctions	A1
		A2
CATEGORIE B	2 groupes de fonctions	B1
		B2
CATEGORIE C	3 groupes de fonctions	C1
		C2
		C3

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds et planchers suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat).

	Groupes	Plafonds annuels IFSE	Montants minimaux annuels IFSE
CATEGORIE A	INIRMIER EN SOINS GENERAUX / PUERICULTRICE / EJE / ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF		
	A1	36 210 €	2 900 €
	A2	32 130 €	2 500 €
CATEGORIE B	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		
	B1	17 480 €	1 550 €
	B2	16 015 €	1 450 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS D'ANIMATION		
	C1	11 340 €	1 350 €
	C2	10 800 €	1 200 €
	C3	10 800 €	1 200 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- **Le groupe de fonctions** auquel appartient le poste occupé par l'agent
- **L'expérience professionnelle** acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- **70%** pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent (part fonction)

- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent (part expérience professionnelle)

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

La part fonction de l'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La part expérience professionnelle de l'IFSE est versée annuellement en décembre (ou avec le dernier mois de paie si départ de l'agent en cours d'année), sur la base d'un pourcentage obtenu à l'issue du dernier entretien annuel d'évaluation connu.

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale concernant le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

1. Les absences pour maladie (hors maladie professionnelle, accident du travail, congés maternité et paternité), à l'exception des 5 premiers jours d'arrêt ouverts par année civile, impacteront le montant de la part fonction de l'IFSE de la manière suivante :
L'absentéisme du mois N (en jours ouverts) impactera le montant de l'IFSE du mois N+1.

Exemple : M. RH a une base IFSE de 1000 € annuelle (700€ au titre de la part fonction et 300€ au titre de la part EP). Il perçoit mensuellement 58,33 € (1/12^{ème} de 700€) de la part fonction.

En janvier qui compte 20 jours ouverts, il a été malade 5 jours ouverts.

Son montant mensuel de la part fonction de février sera de 58,33 € (58,33 : 20 x 20).

En mars qui compte 20 jours ouverts, il a été malade 7 jours ouverts.

Son montant mensuel de la part fonction d'avril sera de 31,91 € (58,33 : 20 x 13).

1.8 Temps partiel thérapeutique

Le montant de l'IFSE est proratisé à la durée effective de service d'un agent à temps partiel thérapeutique sauf si celui-ci est en lien avec un accident de travail, une maladie professionnelle ou une maternité.

1.9 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.10 Réexamen du montant

Le montant de l'IFSE sera réexaminé tous les ans dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte-rendu de l'entretien.

1.11 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions (l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs est intégrée au montant de base de l'IFSE des agents en charge de régie).

1.12 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté général. Dans le cadre de la transposition de l'ancien régime indemnitaire, il est attribué aux agents un coefficient individuel appliqué aux montants planchers de l'IFSE, au titre du maintien de l'antériorité.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
	0 %	40 %	80%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-dessus est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

		Montant maximal annuel du CIA
CATEGORIE A	A1	6 390 €
	A2	5 670 €

CATEGORIE B	B1	2 380 €
	B2	2 185 €
CATEGORIE C	C1	1 260 €
	C2	1 200 €
	C3	1 200 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire est fixé à 10% du montant global du RIFSEEP (IFSE (versée à l'agent en tenant compte de son temps de travail et de son absentéisme) + CIA)

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

2.4 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté général.

Année de transition 2024

En 2024, dans un souci d'équité, la base annuelle de calcul de l'IFSE de chaque agent sera impactée de l'absentéisme de l'année N-1 tel que défini dans la délibération n°18112019-138 du 18/11/2019. C'est donc sur cette base que le RIFSEEP 2024 sera calculé selon les modalités fixées dans la présente délibération. A partir de 2025, la base sera réactualisée en annulant la prise en compte de l'absentéisme.

Exemple : M. RH a une base IFSE annuelle de 1000 € (700€ au titre de la part fonction et 300€ au titre de la part EP). Entre le 1/11/2022 et le 31/10/2023 (qui contient 252 jours ouvrés) il a été absent pour maladie pendant 50 jours ouvrés. Les anciennes dispositions prévoient que les 10 premiers jours d'arrêt comptent pour moitié, on retiendra donc 40 jours d'absences ouvrés.

En 2024, sa base IFSE annuelle passera donc de 1000€ à 841,27€ (588,89€ au titre de la part fonction et 252,38€ au titre de la part EP).

A partir de 2025, elle sera remise à 1000€ (700€ au titre de la part fonction et 300€ au titre de la part EP).

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-22

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Administration par délibération du 12 mars 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
 - o les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
 - Ou
 - o les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date de 12 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE :

- ✓ **D'adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du **CCAS d'AY-CHAMPAGNE**,
- ✓ **De souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ **De participer** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire,
- ✓ **Que** l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51**

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-23

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

CONVENTION AVEC MADAME ISABELLE HAMAIDE POUR LES ATELIERS D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES A LA CRECHE

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de conclure deux conventions avec Madame Isabelle HAMAIDE pour la tenue d'ateliers d'analyse des pratiques professionnelles.

La première convention porte sur l'analyse des pratiques professionnelles des membres de la direction, à raison de 3 interventions de 2 heures sur l'année, pour un coût de 360 € TTC.

La seconde convention porte sur l'analyse des pratiques professionnelles de l'ensemble du personnel de la crèche, à raison de 3 interventions de 2 heures sur l'année, pour 594 € TTC.

Les frais de déplacement de l'intervenante seront également facturés, à raison de 54€ TTC pour l'année.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé du rapporteur,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE d'autoriser le Président du CCAS à signer les deux conventions avec Madame Isabelle HAMAIDE pour un coût de 360 € TTC et 594 € TTC et 54 € TTC de frais de déplacement.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-24

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

CONVENTION AVEC MOM'AN TENDRESSE POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE LECTURE ANIMÉE ET D'UN ATELIER MASSAGE AU LIEU D'ACCUEIL ENFANT-PARENT

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de conclure une convention avec la société Môm'an Tendresse pour la tenue d'un atelier de lecture animée et d'un atelier massage sur le lieu d'accueil enfant-parent (LAEP).

Ces prestations ont chacune un coût de 176,80 € TTC, frais de déplacement compris, soit un montant total de 353,60 € TTC pour les deux ateliers.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé du rapporteur,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE d'autoriser le Président du CCAS à signer la convention avec la société Môm'an Tendresse pour un coût de 353,60 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-25

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

CONVENTION AVEC AURELIE RENOIS POUR DES ATELIERS D'ART THERAPIE AU RELAIS PETITE ENFANCE ET AU LIEU D'ACCUEIL ENFANT-PARENT

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de conclure une convention avec l'entreprise Aurélie RENOIS pour l'organisation d'ateliers d'art thérapie ; 4 ateliers pour le relais petite enfance à destination des assistantes maternelles et 2 dans le cadres des ateliers parents enfants du LAEP. Les ateliers ont un coût unitaire de 150,00 € TTC, frais de déplacement compris. Le montant total pour le RPE s'élève ainsi à 600,00 € TTC, et pour le LAEP à 300,00 € TTC.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé du rapporteur,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE d'autoriser le Président du CCAS à signer les conventions avec Aurélie RENOIS pour les interventions au RPE et au LAEP.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°03122024-26

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 décembre, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 28 novembre 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme BARTHE, M. RAFFY, M. LE BIHAN, Mme BAUDART, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GRAINCOURT, Mme CHARBAUT, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme HOURY à Mme PHILIPPE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI, Mme DANSIN, Mme GOETZ, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

CONVENTION AVEC LA SOCIETE REVEIL EVEIL POUR DES ATELIERS D'EVEIL MUSICAL AU RELAIS PETITE ENFANCE ET LIEU D'ACCUEIL ENFANT-PARENT

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de reconduire la convention avec Monsieur DEVILLE afin de proposer au public de la Maison de la famille et de l'enfant des ateliers d'éveil musical.

Ces séances seront réparties de la manière suivante :

- Au RPE 8 séances de 2 heures, pour un montant total de 764,80 € TTC, frais de déplacement compris.
- Au LAEP, un atelier de jeux musicaux le samedi 18 octobre 2025, pour un montant de 185,60 €, et des séances d'éveil musical tous les mardi en période scolaire, soit 31 séances pour l'année 2025 (avec une période d'essai de janvier à avril), pour un montant total de 1917,35 € TTC, frais de déplacement compris.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé du rapporteur,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 1 pouvoir),

DECIDE d'autoriser le Président du CCAS à signer les conventions avec Monsieur DEVILLE Yaël pour les ateliers d'éveil musical au RPE et au LAEP.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE



La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/12/2024
Affichage au CCAS le : 09/12/2024